



Québec, le 21 novembre 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Cartes-cadeaux prépayées \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 18-041053-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations supplémentaires que vous nous avez fournies, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un manufacturier de biens destinés à la consommation effectue la fourniture de ses produits à plusieurs détaillants situés au Québec.
2. Le manufacturier demande aux détaillants de revendre les biens à un prix fixe, qui est relativement bas, ce qui lui permet de rester compétitif sur le marché.
3. Le manufacturier offre des cartes-cadeaux prépayées \*\*\*\*\* (Cartes) aux détaillants qui acceptent de vendre les biens à un prix fixe. Ces Cartes peuvent être utilisées dans tous les commerces acceptant le paiement au moyen d'une carte de crédit \*\*\*\*\*.
4. Il n'existe pas de formule ni de contrat pour déterminer le nombre ou la valeur des Cartes offertes aux détaillants. Il n'y a donc pas de corrélation entre le montant des Cartes offertes et le nombre de produits achetés du manufacturier ou vendus par les détaillants à des consommateurs.

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les Cartes offertes aux détaillants constituent la contrepartie de la fourniture taxable d'un service.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

La qualification d'un montant versé par une personne à titre de contrepartie d'une fourniture taxable est une question de fait devant être répondue à la lumière de toutes les informations disponibles.

Selon les faits exposés, et dans la mesure où notre compréhension de ceux-ci est exacte, nous sommes d'avis que le montant versé au moyen des Cartes par le manufacturier aux détaillants représente une remise relativement aux biens acquis du manufacturier et que cette remise n'est pas visée par les dispositions de l'article 181.1 de la LTA.

Par conséquent, les détaillants n'ont pas à inclure de montant dans le calcul de leur taxe nette relativement au montant de la remise et le manufacturier ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants à l'égard de ce montant.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public